

Objet : Constitution d'une servitude de passage d'un ouvrage sur les parcelles cadastrées section FO n°311 et 312, située à BOUGUENAIS - 87 rue du Désert, propriété de M. CHAILLOU

Réf. : 2.2.6

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 11.4.7) portant délégation du Conseil à la Présidente pour approuver tout acte d'établissement, de modification ou de suppression de servitudes,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant la nécessité de créer une servitude de passage de canalisation sur un terrain privé, pour accéder et entretenir les réseaux appartenant à Nantes Métropole, réalisés en 2003, sur le site et parcelles propriété actuellement de M. CHAILLOU,

Considérant que cette constitution de servitude a fait l'objet d'un accord amiable signé par M. CHAILLOU propriétaire des parcelles section FO n° 311 et 312 situées à Bouguenais, 87 rue du Désert, en date du 27 mars 2024.

Décide

Article 1. Constitution d'une servitude de passage de canalisations publiques constitutives du réseau d'assainissement composé d'un réseau gravitaire de 80 ml, et d'un réseau de refoulement de 80 ml, ainsi qu'un poste de refoulement de 50 m² d'emprise au sol sur les parcelles cadastrées section FO311 et 312, situées à Bouguenais, propriété de M. CHAILLOU. Cette servitude est établie pour la durée de fonctionnement de l'ouvrage. Montant de l'indemnité versée par Nantes Métropole : de quarante mille euros (40 000, 00 €).

Article 2. Dit que cette servitude consiste en la pose d'un réseau gravitaire de 80 ml, et d'un réseau de refoulement de 80 ml, ainsi qu'un poste de refoulement de 50 m² d'emprise,

- Emprise de servitude : 450 m²,
- Longueur : 80 m linéaire dans une bande de terrain d'une largeur d'environ 5m de large ce à quoi s'ajoute le poste de refoulement de 50m² d'emprise au sol,

- Nombre de regards : 4,

Article 3. Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024,

Article 4. M. le Directeur général des services de Nantes Métropole et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **10 AVR. 2024**

Pour la Présidente
Le vice-président délégué

Robin SALECROIX

mis en ligne le :

11 AVR. 2024